QUARTIER ORDONNANCE DU PORT HERCULE

REGLEMENT D'URBANISME ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.630 DU 13 JANVIER 2003, MODIFIÉE

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 2

RU-PTH-Z2-V1D

introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 826 du 30 novembre 2006

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application territorial et documents de référence

La zone n° 2, dite du quai Antoine 1er, du quartier ordonnancé du Port Hercule, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

- > les ouvrages maritimes publics : protection contre la mer et fixation du littoral, quais, enrochements ;
- ➤ les constructions et ouvrages publics liés aux activités portuaires, balnéaires, nautiques, de plaisance et de croisière ;
 - > les constructions à usage d'équipements collectifs ;
 - ➤ les constructions à usage d'habitation ;
- > les constructions à usage de bureaux et de services :
- > les constructions à usage d'activités commerciales;
- ➤ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
 - 2.2 <u>Toutefois et sous condition</u>, <u>peuvent également être admises</u>:
- ➤ les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Non réglementée.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 12 m3/m², sauf dérogation accordée selon les formes prévues à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO